

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Aménagement de l'extension de la zone d'activités du Rondeau » sur la commune de Saint-Chef (Isère)

Décision n° 2019-ARA-KKP-2349 G: 2019-00-6021

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2349 déposée complète par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, pétitionnaire, le 11 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 décembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 20 décembre 1019 ;

Considérant que la nature du projet, qui consiste, sur la commune de Saint-Chef (38), en l'aménagement de l'extension de 8,6 hectares de la zone d'activités intercommunale du Rondeau à l'occasion d'un permis d'aménager de 6,3 hectares avec une emprise estimée des futurs bâtiments de 12 186m²;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création de voies d'accès à la zone sans nouvel accès direct depuis la RD54 (18 394 m²);
- création de cheminements piétons enherbés (2 296m²);
- création d'un réseau de trames vertes (9 626m²);
- création d'un réseau de noues configuré pour une crue d'occurrence vincenale, complété par un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales ;
- d'espaces de stationnement mutualisé (2 149 m²);

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 6a « Infrastructures routières » et 39b « Opérations d'aménagement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ces aménagements ont été précisés dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Chef « *Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU : secteur de la Zone d'Activités Économiques du Rondeau* » approuvée le 29 janvier 2019, et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2018 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un ancien site agricole, actuellement en friche ;
- en bordure de la ZNIEFF de type I « étang et mare du Moulin Couilloud » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

Considérant qu'il est annoncé en termes de gestion, qu'il revient au maître d'ouvrage :

- conformément aux recommandations du bureau d'études ECO Stratégie et suite à l'inventaire naturaliste complémentaire le 22 août 2019, d'éviter que les travaux soient réalisés entre mars et fin août afin de respecter les périodes favorables à la reproduction de l'avifaune présente sur le site;
- de respecter les principes d'aménagement définis dans l'OAP, afin d'assurer l'insertion paysagère et urbaine de la ZA en limitant la hauteur des bâtis en fonction de leur localisation par rapport au bâti existant (entre 9 mètres en bas de la pente et 15 mètres pour le reste), en favorisant la création de trames vertes et de cheminements doux afin de limiter l'imperméabilisation du site :

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement de l'extension de la zone d'activités du Rondeau objet de la demande, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2349 présenté par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, concernant la commune de Saint-Chef (38), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 janvier 2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la directrice et par subdélégation

Chef de pôle déléqué AE Isabelle TREVE THOMAS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03